

UNIVERSITE DE LILLE 2
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

**REGLEMENT DES ETUDES
DUT CARRIERES JURIDIQUES
FORMATIONS INITIALE ET CONTINUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2016/2017**

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 DEPARTEMENTS.....	3
Article 1. Déroulement de la formation _____	3
Article 2. Assiduité aux enseignements _____	3
Article 3. Contrôle des connaissances _____	4
1. Organisation des évaluations _____	4
2. Absence aux évaluations _____	5
Article 4. Validation des semestres et obtention du DUT _____	5
Article 5. Période de césure _____	6
Article 6. Jurys, délivrance du diplôme et droits des étudiants _____	6
Article 7. Modalités pédagogiques spécifiques _____	7
1. Etudiants en situation de handicap _____	8
2. Statut national étudiant-entrepreneur _____	8
Article 8. Engagement Civique _____	9
1. Périmètre de l'engagement civique _____	9
2. Procédures de validation _____	9
II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT CARRIERES JURIDIQUES	10
Article 1. Modalités d'enseignement _____	10
Article 2. Stages i t vñhi h m i vñr t vs jñ ñr r i pñ _____	16
Article 3. Projets tutorés _____	16
Article 4 : Evaluation des matières enseignées _____	17
Article 5. Evaluation des stages (ou de la formation professionnelle) _____	17
Article 6. Evaluation des projets tutorés _____	17
<i>Annexe 1 : Note explicative sur la validation d'un semestre et l'obtention du DUT</i> _____	18
<i>Annexe 2 : Sanctions disciplinaires applicables aux usagers</i> _____	20

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 DEPARTEMENTS

Article 1 - Déroulement de la formation :

La formation au Diplôme Universitaire de Tigrsp m e r i h v i h i u e v i i q i v i 2P h r r r i t i être autorisé à redoubler plus de deux semestres.

L'enseignement comporte essentiellement :

- Des cours magistraux,
- Des conférences,
- Des séminaires,
- Des travaux dirigés,
- Des travaux pratiques,
- Le projet personnel et professionnel,
- Des périodes de stage,
- Des projets tutorés.

Tout étudiant doit être disponible pour assister aux enseignements qui peuvent être dispensés du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 8 heures à 13 heures.

I r h f h e r r i 0 r g e p r h v i n v j m i t s v p i r i q f p i h i j s v e m r h i p 2 p s v e r m e m r h i p e r r i universitaire.

L'emploi du temps de chaque semaine est communiqué, au plus tard, le vendredi de la semaine précédente.

Article 2 - Assiduité aux enseignements :

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Elle fait p s f n i h r g s r v p i h i p e t e v h i i r i m r e r i i t v m i i r g s q t i h e r p e p e m r après accord du responsable de formation avant le début des enseignements.

P e q s i r r i h r h r r h e r r q s h p i h i r i m r i q i r i h r q m i e t v s w e e h r s q f v i h e f i r g i r s r justifiées dans le module.

Tout retard aux activités pédagogiques peut v i e r g m r r t e v p i v i j h i p i r i m r e r h i p e m i v p h r r rejoindre la séance en cours et/ou par le décompte d'une absence non justifiée.

Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du secrétariat pédagogique du département.

Les seuls justificatifs acceptés pour excuser une absence sont :

- Pi g i v n j e q h r g e p i r J s v e m r M m a p i 0 p e t l s s g s t m h i p e w h i v e e m p i r j s v e m r t e v Alternance
- La convocation d'un organisme officiel investi d'une mission de service public,
- La preuve d'un motif personnel grave.

Les justificatifs doivent être remis au secrétariat pédagogique du Département dans un délai de 3 jours s v e f p i p i g e g l i h i p e t s i j e m e r j s m q e m q q m e r p i h f h i p e f i r g i 2 P i g i v n j e q h r g e p n j e m j s v m m e p 0 i 3 p e w h i v e v a i l (photocopie) doivent mentionner clairement les dates et/ou la durée de l'absence.

Les absences non justifiées seront déclarées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

Article 3 - Contrôle des connaissances :

1. Organisation des évaluations

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée soit par le contrôle continu et régulier, soit par un contrôle continu et régulier combiné à un contrôle final.

Les modalités de contrôle des connaissances est établi dans les conditions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et les arrêtés des 20 avril 1994 et 20 mai 1998, modifiés par les arrêtés du 03 août 2005 et du 10 août 2005 et STID sur proposition du Conseil de l'Institut, après avis des Conseils de Département concernés.

Les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées par chaque enseignant lors de la première séance du module.

Lorsque plusieurs salles sont prévues pour les épreuves, les étudiants doivent se présenter dans celle où ils ont été appelés. Une autre salle pourra être considérée comme une tentative de fraude.

Pour les épreuves écrites, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

Le surveillant peut décider de la place des candidats et vérifier leurs matériels.

Pour les épreuves orales, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation.

En cas de retard, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

Pour les épreuves pratiques, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

Pour les épreuves de laboratoire, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

Il est interdit de parler ou d'écrire pendant l'épreuve.

Tout échange de paroles ou d'objets est strictement interdit pendant la durée de l'épreuve.

Il est interdit de consulter des ouvrages ou des notes pendant l'épreuve.

Pour les épreuves de laboratoire, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

Pour les épreuves de laboratoire, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

Pour les épreuves de laboratoire, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

Pour les épreuves de laboratoire, les étudiants doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. Toute absence ou retard non justifié sera considéré comme une tentative de fraude.

(cf Annexe 2 : Sanctions disciplinaires applicables aux usagers)

2. Absence aux évaluations

L'absence injustifiée entraîne la note de zéro. Seuls les étudiants qui justifient leur absence dans les trois jours suivant la date de l'évaluation, par un certificat médical ou un certificat du chef de Département, bénéficient d'une session de rattrapage.

L'absence à une épreuve de rattrapage entraîne, quel qu'en soit le motif, la note zéro. Tous les étudiants, rattrapage compris, doivent avoir le même nombre de notes.

Pour les enseignements, le nombre de notes est fixé à 6.

Article 4 : Validation des semestres et obtention du DUT

La validation des semestres est soumise aux conditions suivantes :

1) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans les matières de spécialité ;

2) la validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie, à condition que l'étudiant ait obtenu une moyenne générale et une moyenne de spécialité supérieures ou égales à 10 sur 20 et 8 sur 20 respectivement. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé plus de deux fois.

En outre, le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie peut autoriser la validation d'un semestre en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants (ECTS).

La proposition de validation est soumise au directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie.

Pour les matières de spécialité, le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie, peut autoriser la validation d'un semestre en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

Le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie, peut autoriser la validation d'un semestre en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision refusant l'autorisation de redoubler doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans une ou plusieurs matières de spécialité ;
- Pour les matières de spécialité, l'étudiant a obtenu une moyenne générale et une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 et une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans une ou plusieurs matières de spécialité.

(Récapitulatif de ces règles en Annexe 1)

Article 5 : La période de césure

Une période de césure est mise en oeuvre par la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015.

Les caractéristiques de la période de césure sont les suivantes :

- Elle peut être effectuée dès la première année du cursus.
- Elle peut être effectuée dès la première année du cursus.
- Elle peut être effectuée dès la première année du cursus.

Elle peut être effectuée dès la première année du cursus.

Elle peut être effectuée dès la première année du cursus.

Elle peut être effectuée dès la première année du cursus.

Article 6 : Jurys, délivrance du diplôme et droits des étudiants

Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'Institut Universitaire de Technologie.

Ces jurys sont présidés par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie et comprennent :

- Le Directeur Délégué au Pôle Alternance,
- les chefs de département,
- des enseignants-chercheurs,
- des enseignants,
- des chargés d'enseignement
- et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L.613-5

Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'Institut Universitaire de Technologie et présidées par le Chef du Département concerné.

Le Diplôme Universitaire de Technologie, portant mention de la délibération du jury, de la mention correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury, dès lors que les quatre semestres sont validés.

Il est délivré par le président de l'université sur proposition du jury, dès lors que les quatre semestres sont validés.

Pe h p m v e r g i h H r t p q i r m i v n e n i h i i g l r s p s m h s r r i p n p s f i r m a r h i p i r i q f p h i r m h i r i m r i q i r u m p i g s q t s i r i h i g v h m g s w i t s r h e r 2

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Pi h m a r u m s v i r h i p M e r e s m a s f i r p H r t p q i r m i v n e n i h i i g l r s p s m v i s m i r r i attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie.

La durée de validité des unités d'enseignement acquises est de 5 ans à compter de la délivrance de cette attestation.

Le Chef de Département informe les étudiants des résultats de la commission, composée exclusivement des enseignants du semestre correspondant, et transmet les notes et délibérations au Directeur en vue de la session du jury de fin de semestre.

Les étudiants peuvent saisir par écrit le Directeur et le Chef de Département ou le Directeur Délégué au Pôle Alternance.

Le Directeur, à l'issue du jury, proclame les résultats définitifs.

Aucune contestation ne sera examinée postérieurement au jury sauf erreur matérielle constatée.

Article 7 : Modalités pédagogiques spécifiques

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014, l'Université de Lille Droit et Santé propose des modalités pédagogiques spécifiques. Des dispenses d'assiduité et des aménagements des modalités de contrôle continu des connaissances et des compétences peuvent être accordés à certaines catégories d'étudiants.

Sont éligibles :

les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante dont élu étudiant (Charte de l'élu étudiant disponible à l'adresse <http://www.univ-lille2.fr/vie-etudiante/elu-etudiant.html>) ou associative à l'Université (sur étude des justificatifs et de la charte d'engagement téléchargeable sur le site de l'Université <http://www.univ-lille2.fr/vie-etudiante/engagement-civique.html>)

les étudiantes enceintes (sur justificatif médical) ;

les étudiants chargés de famille (sur justificatifs) ;

les étudiants en situation de handicap ou atteints d'affection invalidante reconnues par le médecin du SIUMPPS (dossier à retirer au Service Handicap) ;

les étudiants artistes de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service Culturel – Charte de l'étudiant artiste de haut niveau disponible à l'adresse <http://www.univ-lille2.fr/culture/etudiant-artiste-de-haut-niveau.html>) ;

les étudiants sportifs de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du SCAPS – Charte du sportif de haut niveau disponible à l'adresse _____) ;

les étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur (délivré par le MESR).

Les principes d'application :

La dispense d'assiduité attachée à ces modalités pédagogiques spécifiques ne concerne que les travaux dirigés et les cours magistraux et non les stages obligatoires ;

Ces modalités spécifiques sont accordées au semestre ou pour l'année universitaire en cours et sur justificatif présenté au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné, par le directeur de l'IUT ; les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire ;

Pour toute demande de dérogation, au-delà du premier mois de cours ou pour toute demande de recours après un avis défavorable du directeur de l'IUT, le Vice-Président de la Commission de la formation et de la Vie Universitaire, via le Responsable du Service des Etudes et de la Formation, peut être saisi par l'étudiant pour faire remonter sa demande pour décision définitive ;

Pour les étudiants éligibles à ces dispositions particulières, le contrôle des connaissances se fait

avec des modalités spécifiques d'aménagement dans le cadre du contrôle continu. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné et seront amenés à passer l'ensemble des épreuves continues de l'élément concerné.

1. *Etudiants en situation de handicap*

Sont concernés les étudiants qui rentrent dans le cadre fixé par la définition du handicap apportée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Les étudiants doivent fournir les justificatifs de cette situation.

Les dispositions prévues : Outre la proposition d'un accompagnement individualisé de l'étudiant, ce dernier pourra bénéficier d'un plan de compensation pour les études et/ou un aménagement de l'épreuve par le Service Handicap de l'université selon le avis du médecin du Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) et la procédure suivante. Les dispositions mises en place lors des examens restent sous la responsabilité de la composante.

La procédure :

1. L'étudiant doit se rendre au Service Handicap pour se faire connaître et compléter le dossier de suivi des aménagements (formulaire de demande d'aménagement). Les aménagements sont valables pendant toute la durée de la formation. Les étudiants doivent déposer la demande avant le 28 février 2017.
2. L'étudiant doit se rendre avec le Médecin du SIUMPPS pour lui remettre les éléments médicaux afin d'évaluer les besoins et de formuler une proposition d'aménagement au plus tard le 30 octobre 2016 portant sur les 6 années de la formation.
3. Le dossier est transmis au Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) et des services de scolarité des composantes concernées, instruit et donne un avis sur les demandes d'aménagement.
4. L'étudiant doit se rendre au Service Handicap pour présenter aux enseignants pour le contrôle continu.

Les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

1. *Statut national étudiant-entrepreneur*

Le statut national d'étudiant-entrepreneur peut s'acquérir soit pendant les études soit lorsque le demandeur est déjà diplômé (niveau minimum baccalauréat ou équivalent) auquel cas celui-ci doit obligatoirement s'inscrire au diplôme d'établissement en entrepreneuriat (D2E). Le demandeur doit être âgé de moins de 28 ans. Le statut est délivré par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'étudiant-entrepreneur, pourra prétendre à l'accès à un espace de co-working (Hubhouse), à un double tutorat académique et professionnel pour l'accompagner dans son projet, à la substitution de son stage de fin d'année par un temps de travail sur son projet en lien avec la formation concernée, et à la possibilité de suivre un diplôme d'établissement en entrepreneuriat.

Il devra en relation avec le responsable de son diplôme ou de son parcours, et ses tuteurs (académique et professionnel) établir un contrat pédagogique annuel signé par l'ensemble des intervenants précités, qui lui permettra de gérer à la fois son cursus universitaire et son projet. Ce contrat pédagogique ne pourra être établi, que lorsque l'étudiant s'engagera dans un cursus universitaire ne débouchant pas sur une préparation à un concours.

Article 8 : Engagement Civique

1. Périmètre de l'engagement civique

ir e iv0 gi gsr vfi iv gsr v m i p e sgm her p u i p i 0 rs souhaitons vivre, dans un esprit h s iv vi 0 hi s phev m 0 hi vi tsr ef i p m 2 i tev p r h i v t ev sr eg m r h ge mi 0 g p vi p i 0 g m s ir ri 0 tsv mi 0 i p e u i p e m hi p r m i v m gs q q i p e m hi p e cité. i ir e iq ir ti v q i h egu v m hi gs q t ir gi u i p r m i v m ti ep i v i e p h i v i r I tev p e v f i m r hi 5 7 gv hm I i gi 0 ri seule fois par diplôme selon les modalités fixées par le Conseil de la formation et de la Vie Universitaire J 2 Pe e p h e m r h r i r e iq ir g m s ir eh v i r gi p i i gi u m

E v i r r i v i tsr ef i p m e i m h r i e s g m m r i v n v i l q e r m e m i 0 g p vi p i 0 tsv mi hi r m i e p s g e p 0 r e m r e p s m i v r e m r e p v i g s r r i t e v p r m i v m ; s r m i m h e r p e m hi p r m i v m : p h e r h i m e r g i h i p r m i v m 0 g s r h m m r u p e m r m n p e j s v q e m r t v t s i 0 i j e m t v i i h e r h m ;

Réalisent un tutorat pédagogique non rémunéré (étudiants de DUT encadrant des plus jeunes) ou des relations avec les établissements scolaires (rencontres auprès de lycéens pour les informer sur la vie universitaire r s v i h m q i v m r t s v p i p g i r 0 - ;

Sr r t v s n i m h m r h i p g e m i q i r h j m m i e s v m t e v p i r i m r e r v j v i r h h m p q i i h Directeur.

s r i g p h i p e e p h e m r h r i r e iq ir g m s ir p i e g m r v q r v i 0 p e i 0 p e t v i r g i t s r g i p i à des actions sans participation personnelle dans leur organisation.

2. Procédure de validation

Les engagements choisis doivent couvrir a minima une année universitaire et être suffisamment importants.

E h f h i q i v i 0 p h m r t v i r i e e r v i c e d e l a V i e E t u d i a n t e (S E V E) l a c h a r t e h i r e iq ir i r h s f p i i q t p e m i 0 v i q t p h i m r i t e v p h m r i t e v p i v i tsr ef p i h i p e s g m m r s h v i tsr ef p i h i p e g m m 2 M g s r e g i e m p i r i m r e r - r é f é r e n t p o u r l a s i g n a t u r e d e l a c h a r t e a v e c u n e c o - s i g n a t u r e p a r l e D i r e c t e u r .

P h m r h t s i r v e t t s v h e g p s v e t l m , 9 5 4 t e i - q i e r i r r h i r g i p m v i p g s r i r d e s a m i s m r i s r r m i e h i r e iq ir 0 h g v m e r p e g m r 0 p e v e m e h s t i 0 i p i h r j j r g p r e n c o n t r é e s , e t f a i s a n t v a l o i r l e s c o m p é t e n c e s a c q u i s e s .

P i v e t t s v h s m v i e i t e v r v i tsr ef p i h i p e v g v i h e r p e u i p i i h v s p i p e q m m r 2 C e r a p p o r t d o i t ê t r e r e m i s a u r e s p o n s a b l e d u D i p l ô m e o u d e l a s p é c i a l i t é .

r i r v i m r t s v e r v p i f m e r i p i g s q t i r g i e g u m i i s v e r m e i g p i r i m r e r h h m r e s p o n s a b l e e t u n e p e r s o n n e e s q u a l i t é v a l i d é e p a r l e V i c e - P r é s i d e n t d e l a C o m m i s s i o n d e l a f o r m a t i o n e t d e l a V i e U n i v e r s i t a i r e p o u r l a v a l i d a t i o n f i n a l e .

La validation de crédits (1 à 3) est prononcée par le Jury du diplôme. Les rapports devront arriver t s v p i 5 9 E v p h i p e r r i r g s v ; s i l e d é p ô t d u d o s s i e r e s t p l u s t a r d i f , l a p r i s e e n c o m p t e s e f e r a p e r r i m e r i 2

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT CARRIERES JURIDIQUES

Article 1 : Modalités d'enseignement

Chaque module est inscrit dans le système de transfert de crédits européen (ECTS)

Chaque enseignant est tenu de communiquer aux étudiants le contenu et les compétences visés dès la première séance de cours.

En formation initiale, les cours peuvent être programmés du lundi 8H00 au samedi 13H00.

Les horaires sont les suivants :

Lundi 13h30 à 18h30

Jeudi 13h30 à 18h30

Samedi 08h00 à 13h00

Peuvent être programmés, à l'exception des modules mentionnés dans les tableaux qui suivent.

D.U.T. CARRIERES JURIDIQUES : SEMESTRE 1

arrêté du 7-5-2013 - J.O. du 11-6-2013

UE	Référence Module	Nom Module	Coef Module	Total ECTS UE
Semestre 1				
UE 11 Disciplines juridiques fondamentales : approche				12
UE 12 Droit et gestion de l'entreprise : approche				9
UE 13 Communication et intégration professionnelle				9
Total semestre 1			30	30

D.U.T. CARRIERES JURIDIQUES : SEMESTRE 2

UE	Référence Module	Nom Module	Coef Module	Total ECTS UE
Semestre 2				
UE 21 Disciplines juridiques fondamentales et gestion de l'entreprise : développement				18
UE 22 Communication et intégration professionnelle : développement				12
Total semestre 2			30	30

D.U.T. CARRIERES JURIDIQUES : SEMESTRE 3

UE	Référence Module	Nom Module	Coef Module	Total ECTS UE
Semestre 3				
UE 31 Disciplines juridiques et gestion de l'entreprise				15
UE 32 Communication et insertion professionnelle				15
* Modules complémentaires visant l'insertion professionnelle				
Total semestre 3			30	30

D.U.T. CARRIERES JURIDIQUES : SEMESTRE 4

UE	Référence Module	Nom Module	Coef Module	Total ECTS UE
Semestre 4				
UE 41 Disciplines juridiques, gestion et communication				11
UE 42 Insertion professionnelle				7
UE 43 Professionnalisation				12
Total semestre 4			30	30
TOTAL FORMATION			120	120

**PROGRAMMES DES MODULES COMPLEMENTAIRES
EN FORMATION INITIALE**

MODULE « ADMINISTRATION PUBLIQUE »

Intitulé	Coefficient	Semestre concerné
<i>Méthodologie des concours (écrit)</i>	1	3
<i>Méthodologie des concours (oral)</i>	1	4
<i>Libertés publiques</i>	1	4
<i>Contentieux administratif</i>	1	3

MODULE « BANQUE ET ASSURANCES »

Intitulé	Coefficient	Semestre concerné
<i>Introduction au droit des assurances</i>	1	3
<i>Droit des assurances appliqué</i>	1	4
<i>Droit bancaire</i>	1	3
<i>Fiscalité du patrimoine</i>	1	4

MODULE « JURISTE D'ENTREPRISE, OPTION RESSOURCES HUMAINES »

Intitulé	Coefficient	Semestre concerné
<i>Droit de la Sécurité Sociale</i>	1	3
<i>Hygiène et Sécurité</i>	1	3
<i>Gestion de la paie</i>	1	4
	1	4

MODULE « JURISTE D'ENTREPRISE, OPTION DROIT DU CONTENTIEUX »

Intitulé	Coefficient	Semestre concerné
<i>Recouvrement amiable</i>	1	3
<i>Recouvrement judiciaire</i>	1	3
	1	4
	1	4

MODULE « JURISTE D'ENTREPRISE, OPTION DROIT PRIVE APPROFONDI »

Intitulé	Coefficient	Semestre concerné
<i>Méthodologie approfondie du</i>	1	3
<i>Libertés publiques</i>	1	3
<i>Recouvrement amiable et judiciaire</i>	1	4
<i>Droit approfondi des contrats</i>	1	4

**PROGRAMME DU MODULE COMPLEMENTAIRE
SPECIFIQUE A LA FORMATION CONTINUE**

Intitulé	Coefficient	Semestre concerné
<i>Méthodologie des concours</i>	1	3
<i>Droit bancaire</i>	1	3
<i>Recouvrement amiable et judiciaire</i>	1	4
<i>Droit des assurances</i>	1	4

En S3 et S4, les étudiants ont la possibilité de suivre les enseignements, selon des modalités à définir, dans des universités étrangères, dans le cadre du programme Socrate/Erasmus.

Article 2 : Stages et périodes d'insertion professionnelle

Les stages sont effectués pendant les semestres 1, 2, 3 et 4. Le stage est de 54 heures et est effectué pendant les vacances de Noël et de Pâques.

Les stages comportent un aspect opérationnel en favorisant la mise en pratique des connaissances acquises à l'I.U.T. Ses objectifs doivent être clairement définis avant la conclusion d'un accord avec l'établissement d'accueil.

En formation continue, les étudiants doivent, sous peine de perdre le bénéfice de leur inscription, être en entreprise 20 heures par semaine, durant les semestres 1, 2, 3 et 4. Le stage est rompu pour une cause qui lui est imputable, sauf dérogation accordée par le directeur de l'I.U.T., le bénéfice de son inscription.

L'ensemble des stages est coordonné par un enseignant responsable des stages. Il diffuse auprès des étudiants, au début de chaque année universitaire, un document détaillant les modalités des stages.

Le responsable des stages informe les étudiants des modalités ainsi que du déroulement des stages.

L'étudiant est tenu de chercher lui-même son stage.

Les stages se déroulant à l'étranger, l'étudiant doit fournir un rapport de stage et un certificat de stage.

Pendant le stage, l'étudiant conserve son statut et ses devoirs d'étudiant. Il est suivi par un enseignant qu'il est tenu d'informer régulièrement du déroulement de son travail.

Le stage est évalué par le directeur de l'I.U.T. et le responsable des stages. Le rapport, ainsi que la soutenance, donnent lieu à une évaluation.

Article 3 : Projets tutorés

Les projets tutorés sont menés du Semestre 1 au Semestre 4. Chaque projet donne lieu à un rapport écrit et à une soutenance orale.

Le Conseil de Département propose des orientations générales dans le choix des projets tutorés.

Les jurys d'habilitation valident avant la fin du S2, ou au plus tard un mois après la rentrée en S3, les propositions de thèmes de projets. Les jurys sont composés d'au moins deux personnes. Ils valident la pertinence et la faisabilité des projets.

L'objectif des projets est de permettre aux étudiants de développer leur dynamisme et leur aptitude à assumer des responsabilités en menant une action complète d'étude ou de réalisation d'une opération qui peut être un prolongement de l'enseignement ou qui concourt à la vie du Département ou à sa renommée.

Un document complet sur l'organisation des projets tutorés est diffusé en début de chaque année universitaire par le responsable des projets tutorés.

Le responsable des projets informe les étudiants des modalités ainsi que du déroulement des projets.

Les activités para-tutorées sont menées pendant les semestres 1, 2, 3 et 4. Les activités para-tutorées sont menées pendant les semestres 1, 2, 3 et 4.

Article 4 : Evaluation des matières enseignées

Au cours de la formation, l'étudiant sera évalué tout autant à l'écrit qu'à l'oral par le biais de travaux personnels ou collectifs.

L'évaluation des connaissances se fait à partir :

- du contrôle continu,
- de la notation de tâches professionnalisantes.

La note de contrôle continu sanctionne la présence à toute forme d'enseignement et prend en compte les différents travaux effectués (interrogations, exposés, exercices divers...). Elle comporte au moins une note d'écrit.

La moyenne de ces notes est calculée selon la pondération fournie, en début d'année, par chaque enseignant au chef de département et aux étudiants. Elle constitue la note par matière pour délibération du Jury.

Toute absence non justifiée à une évaluation et tout travail non rendu peut entraîner l'attribution de la note 0. Pour toute absence justifiée à un devoir surveillé, l'étudiant doit contacter dans les plus brefs délais le secrétariat afin de prendre connaissance des modalités de rattrapage.

Article 5 : Evaluation des stages (ou de la formation professionnelle)

Pour l'évaluation des stages, les étudiants sont évalués par leur tuteur professionnel.

La note du stage du Semestre 4 comprend :

- Ponderation des tâches effectuées
- Ponderation des compétences professionnelles
- Ponderation de l'attitude du stagiaire par le tuteur professionnel.

Ces évaluations se font selon des grilles fournies aux étudiants.

La note finale de la soutenance est la moyenne des notes attribuées par les différents membres du jury.

- Pour l'évaluation des stages, les étudiants sont évalués par leur tuteur professionnel :
- ponctualité, sérieux, qualités relationnelles
 - respect des horaires, ponctualité, sérieux, qualités relationnelles
 - Accomplissement de la mission.

Article 6 : Evaluation des projets tutorés

Pour l'évaluation des projets tutorés, les étudiants sont évalués par leur tuteur.

Pour l'évaluation des projets tutorés, les étudiants sont évalués par leur tuteur et les enseignants.

Ces évaluations se font selon des grilles fournies aux étudiants.

La note est attribuée à l'ensemble du projet mais elle peut être pondérée selon la contribution de chaque étudiant.

Annexe 1 : Note explicative sur la validation d'un semestre et l'obtention du DUT

En fin de semestre 1

Her s p i ge p h r r i e s m t e i v i r i q i v i 6 p n v t s w e t w t s i v p h r r r dispositif de remédiation (ce sera vrai à la fin de chaque semestre)

m q s i r r i h i 5 5 4 i q s i r r i h i g l e u i I p i q i v i 5 est validé, et toutes les UE du semestre 1 sont capitalisées

m p e g s r h m r r g r h i r i t e v j m i

- Le jury peut décider de valider le semestre 1, dans ce cas toutes les UE du semestre 1 sont capitalisées.
- Si le jury ne valide pas le semestre 1, toutes les UE dont la moyenne est supérieure à 10 sont capitalisées.

V5 p h r r t i h i q e r h i v i t e i v r i I h e r g i g e p e q i m p i v i r s i i v e v i r i

En fin de semestre 2

• **Si moyenne de S2 ≥ 10 et moyenne de chaque UE ≥ 8 :**

- Si S1 a été e p h 0 e p s v 6 i e p h , s i p i I h i 6 s r p i v s v g e t n e p m i - i p h r r passe en S3

- m 5 r e t e e p h 0 e p s v
 - m q s i r r i v p i r i q f p i 5- 6-. 5 4 i q s i r r i g l e u i I 0 e p s v 5 i 6 s r validés (toutes les UE de S1 i h i 6 s r e p s v g e t n e p m i - i p h r r t e i i r 7 2
-S2 est calculée par la formule : $\frac{Moy(S1) + Moy(S2)}{2}$)

en effet, chaque semestre représente 30 crédits européens et a donc le même poids, quelle que soit la somme des coefficients des UE qui le compose.

- Si la condition ci-hi r i t e v j m i p n v t i
 - Décider de valider S1 et S2 (ce qui emporte la capitalisation de toutes les UE de S1 i h i 6-0 i p h r r t e i i r 7
 - Décider de faire redoubler S1 et S2 à p h r r h e r g i g e p h r r g e t n e p m i s i p i I s m e v e i r i q s i r r i 5 4 p h r r v i h s f p i s r e r r i i r r i v i t e e r u i p I s e q s i r r i i 5 4 0 e j h i q e r h i h i e t e v i r g i u n g s r g i v i p I s e q s i r r i i 5 4 , voir R1).

• m p e g s r h m r r , q s i r r i h i 6 5 4 i q s i r r i h i g l e u i I - r i t e v j m i

- m q s i r r i v p i r i q f p i 5- 6 5 4 i q s i r r i g l e u i I 0 e p s v 5 i 6 s r e p h , s i p i I h i 5 i 6 s r g e t n e p m i - i p h r r t e s s e e n S 3

validé, il passera en S3 (art 21) et pourra tenter une compensation entre S2 et S3.

- Si la condition ci-hi r i t e v j m i
 - Si S1 a été validé, le jury peut :
 - H g r h i v h i e p h i v 6 , p i r i q f p i h i I h i 6 s r e p s v g e t n e p m i - i p h r r passe en S3
 - H g r h i v h i r i t e e p h i v 6 h e r g i g e p h r r g e t n e p m i s i p i I h i 6 s m e s f i r r i q s i r r i 5 4 m t e i i r 7 , g e v i p 6 r i t e e p h - i m t s w e i r i p i q i r f r j g r i v h r i g s q t i r e m r i r v i 6 i 7 Voir R1 et R2
 - m 5 r e t e e p h 0 p n v t i
 - H g r h i v h i e p h i v 5 i 6 , p i r i q f p i h i I h i 5 i h i 6 s r e p s v capitalisées) e p h r r t e i i r 7 Voir R2
 - H g r h i v h i r i e p h i v r m 5 r m 6 0 h e r g i g e p h r r v i h s f p i 5 i 6 i g e t n e p m i s i p i I s m e s f i r r i q s i r r i 5 4 Voir R1

Quand un étudiant redouble, il a capitalisé toutes les UE qui présenteront des risques de non-réussite. L'UE capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation lors de son redoublement. Si il décide de se réinscrire à une UE capitalisée, il bénéficiera de la meilleure des moyennes obtenues.

Quand un étudiant redouble, il a capitalisé toutes les UE qui présenteront des risques de non-réussite. L'UE capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation lors de son redoublement. Si il décide de se réinscrire à une UE capitalisée, il bénéficiera de la meilleure des moyennes obtenues.

En fin de semestre 3, le dispositif décrit pour la fin du semestre 2 reste valable (à ceci près que si S2 a servi à compenser S1, il ne pourra pas servir à compenser S3), en remplaçant respectivement : semestre 1 par semestre 2 et semestre 2 par semestre 3.

Même si il est possible avec un semestre 5 qui limite le nombre de redoublements à 2, la solution adaptée : redoubler S4 (mais il faudra attendre un semestre), refaire un stage, refaire un projet, etc.

Annexe 2 : Sanctions disciplinaires applicables aux usagers

Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation

Article R811-11

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Année Universitaire : 2016/2017

N s mr ,i-

2

étudiant(e) en **Carrières Juridiques**

- Formation initiale classique
- Formation continue

déclare avoir lu, compris et accepté les termes du présent règlement des études et m'engage à le respecter.

Lu et approuvé

E Vs f em0p

2

Signature

NB : Restitution au secrétariat pédagogique dans un délai maximum de 15 jours après diffusion.